

# La protection de l'enfant en droit algérien

AKROUNE YAKOUT<sup>1</sup>

D'emblée, il faut pour s'inscrire dans la problématique du colloque, préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit notre intervention.

Certes, il s'agit du droit algérien ; mais que faut-il entendre par droit algérien ? S'agit-il du droit interne au sens étroit du terme c'est-à-dire de la seule législation ou faut-il au contraire y intégrer l'ensemble des instruments juridiques qui alimentent le système juridique algérien ?

Nous avons choisi d'analyser la protection de l'enfant telle qu'elle est organisée dans le système juridique algérien appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire droit interne et droit conventionnel ensemble.

Car les conventions et traités internationaux sont intégrés dans l'ordre juridique algérien du seul fait de leur ratification par le Président de la République et de leur publication au journal officiel<sup>2</sup>. Ils acquièrent, automatiquement, dans la hiérarchie des normes une valeur supra législative<sup>3</sup>.

Or, l'Algérie s'est engagée à la faveur de l'adoption de la constitution de 1989 mais surtout de sa révision en 1996, dans un vaste mouvement de ratification des instruments conventionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Elle manifeste, par cette démarche, son adhésion à un discours juridico-politique qui redécouvre l'Etat de droit et sublime les droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Cette publication reprend une communication présentée au colloque international relatif à «**la position de l'enfant dans le système juridique marocain et les conventions internationales**», organisé les 16 et 17 octobre 2003, par le groupe de recherche sur «**le droit et la famille**» de l'Université Mohammed I d'Oujda.

<sup>2</sup> C'est ce qu'a affirmé le conseil constitutionnel dans sa décision du 20 août 1989 relative au code électoral : «Après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national » J.O n°36 du 30-8-1989 p.871.

<sup>3</sup> Article 132 de la constitution : « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

Ainsi outre l'adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme, au lendemain de l'indépendance, elle adhère dès 1963<sup>1</sup> à :

- la convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30-5-1921 et amendée par le protocole du 12-11-1947.

La convention et relative à la répression de la traite des femmes mineures, signée à Genève, le 11-10-1933 et amendée par le protocole du 12-11-1947.

L'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18-5-1904 et amendé par le protocole du 4-5-1949.

La convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4-5-1910 et amendée par le protocole du 4-5-1949.

La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Lake Success le 21-3-1950.

Elle adhère aux deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits sociaux, politiques, culturels et économiques.

Elle est également partie à la déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam, à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux conventions de Genève sur le droit humanitaire, à la convention de Copenhague sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'enfant, l'Algérie a ratifié, outre les conventions déjà citées, la convention de New York relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de

---

<sup>1</sup> Décret 63-341 du 11-9-1963.

<sup>2</sup> Décret présidentiel 92-06 du 17-11-1992.

cette convention et récemment la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant adoptée à Addis Abéba en juillet 1990<sup>1</sup>.

Sa ratification de la convention de New York a été assortie de déclarations interprétatives portant sur les articles 13, 14§1 et 2, 16 et 17.

Par ces déclarations l'Etat algérien entend préciser le sens qu'il entend donner à ces dispositions, « compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien », notamment de la constitution qui fait de l'Islam la religion de l'Etat<sup>2</sup> et du code de la famille qui impose que l'éducation de l'enfant se fasse dans la religion de son père<sup>3</sup>.

Cet arsenal conventionnel qui doit, en principe, servir de référent tant au législateur qu'au juge internes, organise à l'enfant, en raison de sa vulnérabilité, une protection juridique mais également non juridique.

Mais sur interne, le droit algérien n'est pas resté indifférent au sort des enfants. Pratiquement toute la législation, dans les différents secteurs qu'elle régit, aménage aux enfants un statut spécifique.

Ce dispositif est-il suffisamment protecteur ? Se situe-t-il dans la même perspective et au même niveau que le droit conventionnel ou au contraire est-il en deçà des exigences de ce que l'on peut appeler le droit international de l'enfant ?

Une autre question tout aussi essentielle mérite d'être posée et traitée ; celle de l'effectivité de la protection juridique

C'est à l'occasion du traitement de tous ces questionnements que nous nous efforcerons d'apporter des réponses en interrogeant, à la fois le dispositif juridique (I) mais également la réalisation de celui-ci, dans le vécu réel de la population infantile (II).

---

<sup>1</sup> Décret présidentiel 03-242 du 8-7-2003.

<sup>2</sup> Article 2 de la Constitution.

<sup>3</sup> Article 62 du code de la famille.

## **I- Le contenu de la protection juridique de l'enfant : une protection globalement suffisante :**

Une question préjudicielle se pose ; c'est celle de la définition de l'enfant. En droit algérien, la majorité est atteinte à l'âge de 19 ans<sup>1</sup>. Elle marque la fin de l'enfance.

Mais il s'agit ici de la majorité de droit commun puisqu'il existe différents âges de majorité : majorité politique (majorité électorale fixée à 18 ans), majorité pénale (fixée à 18 ans, âge de discernement : 16 ans), majorité matrimoniale (18 ans pour la fille et 21 ans pour le garçon<sup>2</sup>).

C'est la première différence avec les dispositions de la convention de 1989 dont l'article premier fait cesser l'enfance à l'âge de 18 ans.

Cette disposition prévoit et réserve, néanmoins, le cas d'une majorité inférieure lorsqu'elle est prévue par la loi personnelle de l'enfant<sup>3</sup>.

Mais elle n'envisage pas le cas contraire, celui d'un âge de majorité supérieur, comme tel est le cas en droit algérien.

Quelle majorité faut-il privilégier pour faire bénéficier l'enfant des droits fixés dans la convention de 1989 ?

Nous sommes tenté de répondre, sans tergiversation, celle de qui lui est la plus favorable, c'est à dire celle de la convention ; d'autant que celle ci a préséance sur la loi interne.

L'enfant ainsi défini bénéficie de protections multiples qui se traduisent par l'octroi de droits pluriels dans différents domaines de la vie.

En tant que personne juridique, il est protégé dans sa santé, dans sa vie civile et sociale.

---

<sup>1</sup> Article 40 du code civil.

<sup>2</sup> Article 7 du code la famille.

<sup>3</sup> En droit algérien la loi nationale de l'individu représente sa loi personnelle : article 10 du code civil

## 1-1- La protection des droits civils de l'enfant :

La loi algérienne reconnaît à l'enfant un certain nombre de droits qui le protège de la discrimination, de l'arbitraire, de l'exploitation, de la négligence et du danger.

La loi fondamentale garantit à tous les enfants les mêmes droits, sans distinction de sexe, de race, de naissance ou de toute autre considération personnelle ou sociale<sup>1</sup> ; elle est en cela conforme à la convention de 1989.

Mais le code de la famille vide ce principe fondamental de toute sa substance puisqu'il établit une discrimination en raison du sexe et de la naissance.

Ce code fortement inspiré de la charia'a **ignorerait**, en effet totalement, l'enfant né hors mariage, désigné, dans les législations modernes, par l'expression **enfant naturel**.

C'est du moins ce que soutient la majorité des commentateurs.

Car, en réalité, l'article 40 de ce code qui énumère les différents modes de preuve de la filiation ne ferme pas complètement la porte à la reconnaissance de la filiation naturelle puisqu'il autorise l'établissement de celle-ci par **la reconnaissance de paternité**, sans préciser s'il s'agit de la paternité légitime et par **la preuve**.

Ce dernier mode, très général peut autoriser l'établissement du lien de filiation entre le père et l'enfant en dehors du mariage. La lettre du texte ne l'interdit nullement.

Mais cette lecture, peut être subversive et provocatrice, est rejetée catégoriquement par la doctrine dominante et par les magistrats qui applique et interprète le droit positif sous réserve de sa conformité à la perception qu'ils ont de la chari'a<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles 28 et 31 de la constitution.

<sup>2</sup> Voir nos observations sur cette démarche des magistrats algériens dans « **Une décision de justice, miroir des changements sociaux** », arrêt de la Cour Suprême du 21-11-2000 in lettre juridique 2003 n°2 p.11.

L'autre remise en cause de la règle de l'égalité résulte de la discrimination établie entre le garçon et la fille, en matière de mariage et dans le domaine des successions.

En matière successorale, la fille hérite la moitié de la part du garçon.

De même la fille n'a pas le droit d'épouser un non musulman<sup>1</sup> alors que cela est permis au garçon.

Encore, si le garçon consent librement à son mariage, la fille doit faire intervenir son tuteur matrimonial pour procéder à la conclusion de son union<sup>2</sup>.

Cette triple discrimination viole de manière flagrante, à la fois, la constitution et le droit conventionnel.

La question épineuse qui se pose, alors, est celle de la correction de cette anomalie.

La mise en conformité du code de la famille à la constitution semble totalement exclue pour l'heure.

Ce texte d'inspiration divine semble échapper à la sphère de la régulation de l'Etat, donc du droit humain. Il bénéficie d'une intemporalité dont les magistrats se font les gardiens vigilants<sup>3</sup>.

Mais généralement les droits civils fondamentaux sont reconnus aux enfants sans distinction de sexe ou de naissance.

1-1-Ainsi **du droit au nom**<sup>4</sup>.

1-2- **du droit à une nationalité** qui protège l'enfant de l'apatridie et lui garantit la protection de l'Etat : les modalités d'octroi de la nationalité algérienne font une utilisation complémentaire du jus

---

<sup>1</sup> Article 31 du code de la famille.

<sup>2</sup> Article 11 du code de la famille

<sup>3</sup> Cf AKROUNE (Y.) : **une décision de justice, miroir des changements sociaux**, op. cit

<sup>4</sup> Article 28 du code civil et article 1 de l'ordonnance 69-05 du 30-1-1969 relative à l'état civil des enfants nés de père et de mère inconnus, décret 71-157 du 3-6-1971 modifié par le décret 92-24 du 13-1-1992 relatif au changement de nom

sanguinis et du jus soli de telle sorte que l'enfant bénéficie d'une nationalité, quelque soit sa situation filiale<sup>1</sup>.

1-2- **Le droit à une filiation, donc à une famille**, ne bénéficie pas à tous les enfants ;

L'enfant abandonné est dépourvu de filiation légale et ne peut se voir reconnue une filiation de substitution par la voie de l'adoption qui est interdite en terre musulmane .

Le droit algérien est sur cette question, catégorique ; le code de la famille dispose avec fermeté: « l'adoption « tabanni » est interdite par la charia'a et la loi »<sup>2</sup>.

Néanmoins, ce même code connaît une institution de substitution dite du recueil légal, « la kafala », mais qui n'établit aucun lien de filiation entre le kafil et l'enfant recueilli<sup>3</sup>.

Il n'en demeure pas moins que l'enfant bénéficie, d'une famille ; ce qui est essentiel pour l'équilibre de l'enfant

Cette situation est tolérée par la convention de 1989 dont les articles 20 et 21 réservent le cas des pays qui n'admettent pas l'adoption mais connaissent des institutions équivalentes.

Le droit de posséder des biens est reconnu à l'enfant même s'il n'a pas la capacité de les gérer ou de les aliéner<sup>4</sup>

Il a vocation héréditaire dès sa conception<sup>5</sup> ;

Mais l'enfant naturel n'hérite que de sa mère, selon une conception étroite largement dominante, bien que l'article 126 du code la famille ne le prévoit pas de manière expresse et se limite à préciser le fondement du droit à l'héritage basé sur l'existence d'un lien de parenté ou la qualité de conjoint ;

---

<sup>1</sup> Articles 6 et 7 du code de la nationalité algérienne.

<sup>2</sup> Article 46 du code de la famille.

<sup>3</sup> Article 120 du code de la famille.

<sup>4</sup> Article 88 du code la famille.

<sup>5</sup> Articles 128§1 et 173 du code la famille.

or, l'article 32 du code civil définit la parenté par la **descendance d'un auteur commun**, sans exiger la descendance légitime.

Mais cette lecture est parfaitement conforme à la lettre de la loi est rejetée fermement, à la fois par la doctrine et la jurisprudence algériennes.

Il peut être, également, légataire<sup>1</sup> et donataire<sup>2</sup>, même avant sa naissance à condition de naître vivant et viable.

## **2- la protection sociale de l'enfant :**

**Très tôt, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'organiser le protection sociale de l'enfant.**

Outre le dispositif répressif mis en place pour sanctionner la négligence et la maltraitance physique et morale de l'enfant, ils ont créé des institutions chargées de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Ainsi la magistrature des mineurs est chargée par le code de procédure pénale et l'ordonnance 72-3 du 10-2-1072 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, de prendre les mesures de protection ou d'assistance éducative appropriées lorsque « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation ( du mineur) sont compromises ».

Toujours dans la même perspective, il a été créé une commission de sauvegarde et de protection de l'enfance et de l'adolescence, chargée d'étudier les phénomènes de l'inadaptation des mineurs, d'en rechercher les causes et de proposer, aux autorités concernées, des moyens de prévention.

Le droit pénal, le droit du travail, le droit de la santé ainsi que le droit de la sécurité sociale ont prévu des dispositifs applicables aux enfants et qui renforcent leur protection.

---

<sup>1</sup> Articles 123 et 187 du code la famille.

<sup>2</sup> Articles 123, 208 et 209 du code de la famille.



## **2-1-La protection pénale de l'enfant :**

la protection pénale de l'enfant est organisée à deux niveaux, selon que celui-ci est auteur de faits délictueux ou qu'il en est victime.

2-1-1-Dans le premier cas, celui de la délinquance juvénile, le droit algérien a mis en place un système de responsabilité atténuée et un régime de sanctions allégé.

Ainsi, avant l'âge de 13 ans, l'enfant est pénalement irresponsable et il ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation, sans poursuite pénale <sup>1</sup>.

Entre 13 et 18 ans, il encourt des sanctions pénales mais il bénéficie d'un régime atténué puisqu'il ne risque ni la peine de mort ni la réclusion à perpétuité, alors le temps d'emprisonnement encouru est de moitié de celui de l'adulte <sup>2</sup>.

La procédure des poursuites ainsi que les conditions d'incarcération sont spécifiques puisque le mineur relève d'une juridiction spéciale, le juge des mineurs<sup>3</sup> et ne doit pas, en principe, purger sa peine avec des adultes.

Des « centres spécialisés de réadaptation des mineurs » ont été prévus, à cet effet, par l'ordonnance 72-3 du 10-2-1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence que nous avons déjà citée.

La démarche éducative est préférée à la démarche répressive.

Le placement dans un centre d'accueil ou d'observation, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance, dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins peut être, en effet, décidé à titre provisoire, par le juge des mineurs afin d'éviter, autant que faire se peut, d'envoyer l'enfant à l'école du crime qu'est la prison.

---

<sup>1</sup> Article 49 du code pénal.

<sup>2</sup> Article 50 du code pénal.

<sup>3</sup> le titre II du code de procédure pénale est entièrement consacré à l'instruction et au jugement des mineurs délinquants

La procédure d'instruction des infractions commises par un mineur est, également, très discrète et protège l'enfant.

2-1-2- Dans le deuxième cas, celui de l'enfant victime, la législation algérienne est également assez protectrice même si elle gagnerait beaucoup à spécifier certaines infractions qui bénéficient toujours des non dits de la loi (violence sexuelle notamment).

Le chapitre deux du livre 4 du code pénal traite sous l'appellation générique « crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs », des agissements dont l'enfant peut être la victime.

Ainsi la négligence de l'enfant, par son exposition à un danger ou son délaissement, est sévèrement réprimée.

La parenté et l'exercice de l'autorité sur l'enfant sont des circonstances aggravantes et font doubler les peines encourues.

L'abandon de famille qu'il soit le fait de la mère et du père, pour une durée de deux mois expose son auteur à une peine de prison et une amende.

Le droit à la vie est protégé, même avant la naissance de l'enfant puisque l'avortement est interdit<sup>1</sup>, sauf lorsqu'il est pratiqué pour préserver la santé de la mère<sup>2</sup>.

L'enlèvement, le recel d'enfant ainsi que la non présentation de celui-ci à qui de droit sont sévèrement réprimés<sup>3</sup>.

Les violences sexuelles (viol, atteintes à la pudeur, inceste<sup>4</sup>, exercées sur les enfants sont punies durement puisque les peines prévues sont doublées.

La minorité de la victime et le lien de parenté<sup>5</sup> sont des circonstances aggravantes.

---

<sup>1</sup> articles 304 et suivants du code pénal, article 72 de la loi 85-05 du 16-2-1985 relative à la protection et la promotion de la santé.

<sup>2</sup> article 308 du code pénal

<sup>3</sup> articles 321, 326 à 329 du code pénal.

<sup>4</sup> Articles 337 et 337bis du code pénal.

<sup>5</sup> article 337bis du code pénal

Le dispositif interne algérien est sur la question de la protection pénale de l'enfant conforme au droit conventionnel <sup>1</sup>.

## **2-2- protection de la santé de l'enfant.**

La santé de l'enfant est appréhendée sous différents angles par la législation algérienne.

Ainsi, au sein de la famille, la protection de l'enfant est abordée du point de vue des obligations des parents qui sont tenus de veiller à « la sauvegarde de sa santé physique et morale » <sup>2</sup>.

La mère **doit** l'allaiter<sup>3</sup> si elle est en mesure de le faire. Le lait maternelle bénéficiant d'une présomption favorable sur la santé de l'enfant, le législateur a érigé l'allaitement en devoir de la mère.

Le code pénal sanctionne le délaissement d'enfant qu'il soit le fait des parents ou de toute personne ayant autorité sur ce dernier <sup>4</sup>.

Mais le dispositif juridique le mieux élaboré est évidemment celui qui est prévu dans la loi relative à la protection et à la promotion de la santé<sup>5</sup>.

Celle ci met, en effet, à la charge de l'Etat la protection maternelle et infantile<sup>6</sup> ; Celui-ci est tenu « réaliser les meilleures conditions de santé et de développement psychomoteur de l'enfant »<sup>7</sup> avant, pendant et après la naissance.

Les articles 74 et 77 de cette loi sont assez éloquents sur cette question ; le premier dispose que « les enfants sont pris en charge en matière de surveillance médicale, de prévention, de vaccination, d'éducation sanitaire et de soins » et le second précise que « la

---

<sup>1</sup> article 19 de la convention de New York, articles 16, 27, 29 de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant.

<sup>2</sup> article 62 du code la famille relatif à la définition du droit de garde

<sup>3</sup> article 39 du code la famille.

<sup>4</sup> articles 314 à 320

<sup>5</sup> loi n°85-05 du 16-2-1985.

<sup>6</sup> articles 68, 96, 104

<sup>7</sup> idem.

protection sanitaire vise la prise en charge de la santé des élèves, des étudiants (...) dans leur milieu éducatif, scolaire universitaire ou professionnel ».

Concrètement l'engagement de l'Etat se manifeste par la gratuité des vaccinations, du suivi médical post-natal et scolaire ( Les écoles disposent de centres de santé qui dispensent des soins dentaires, assurent un suivi médical et psychologique des enfants scolarisés qui le nécessitent).

La surveillance de l'environnement socio-éducatif des enfants incombe à l'Etat <sup>1</sup>.

L'enfance handicapée n'est pas oubliée et bénéficie de soins spéciaux<sup>2</sup>.

Le système de santé en direction de l'enfance mis en place est assez conforme aux normes de l'OMS. Il a donné des résultats palpables par la réduction du taux de la mortalité infantile.

Mais des progrès restent à faire car une régression de la prise en charge est à noter.

2-4- le droit à l'instruction avec comme corollaire la protection contre l'ignorance est garanti par la constitution <sup>3</sup>.

L'enseignement public est, en principe, gratuit. Il est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ( le taux de scolarisation est assez élevé et représente près de 90%)

Si dans l'ensemble le droit interne algérien est assez protecteur de l'enfant et est relativement conforme au droit conventionnel, des îlots de résistance demeurent et la question de son effectivité se pose.

---

<sup>1</sup> articles 77 et 97 de la loi sur la santé, article 77 du code de la wilaya.

<sup>2</sup> article 104 de la loi.

<sup>3</sup> article 53.

## **II- Les difficultés de mise en oeuvre du dispositif juridique : une effectivité relative.**

La mise en œuvre du droit conventionnel, notamment de la convention de New York, se pose avec acuité et l'effectivité du dispositif interne rencontre des obstacles qui se situent en dehors du droit.

### **2-1- L'applicabilité du droit conventionnel :**

Il n'y a pas de doute, le droit conventionnel a préséance sur la loi interne. Ainsi en a décidé le constituant. Le conseil constitutionnel l'a confirmé avec aplomb dans sa décision du 20 août 1989 déjà citée<sup>1,2</sup>,

Mais alors l'Etat conséquent avec ses propres règles et institutions doit opérer une mise à niveau de sa législation interne pour la conformer à ses engagements internationaux.

Mais dans le cas contraire que peut faire le destinataire, le bénéficiaire de ces instruments juridiques pour réaliser les droits qui lui sont reconnus ?

Peut-il saisir la justice pour demander leur consécration ?

Cette question fondamentale pose la problématique redoutable de l'applicabilité directe des conventions internationales sur laquelle ne se sont malheureusement pas prononcés nos tribunaux.

Seul le conseil constitutionnel, dans la décision rendue en 1989, semble autoriser le citoyen à se prévaloir des dispositions d'un traité devant le juge.

Il lance une invitation solennelle, dépourvue de toute ambiguïté, au juge pour faire application directe des conventions internationales ratifiées et publiées.

---

<sup>1</sup> « après sa ratification le traité acquiert une autorité supérieure à celle de la loi autorisant tout citoyen à s'en prévaloir devant les tribunaux (...) ».

<sup>2</sup> Pour la discussion de cette décision voir :

DJEBBAR (A) : la politique conventionnelle de l'Algérie OPU 2000

MAHIOU (A) : la constitution algérienne et le droit international in RGDIP 1990 pp.419-452.

Mais est-ce toutes les conventions internationales qui seraient d'application directe ?

Il n'est pas de la compétence du juge constitutionnel de se prononcer sur les modalités d'application des traités.

Quant au juge ordinaire il n'a établi aucun critérium et la question demeure posée.

On sait qu'il existe deux catégories de traités, ceux qui créent des obligations à l'égard des Etats signataires qui s'engagent à prendre les mesures législatives qui s'imposent pour intégrer les principes conventionnels dans son droit interne et ceux qui créent des droits précis pour les individus qui peuvent en réclamer l'application devant les tribunaux.

Les critères de la distinction sont tirés de l'objet de la convention (attribue t'elle des droits ?), de son caractère précis, clair et parfait (la convention doit se suffire à elle même et n'exiger aucune mesure interne supplémentaire pour être efficace judiciairement).

Ce système n'a pas été adopté par les juridictions algériennes.

C'est le premier écueil à l'efficacité du droit conventionnel de l'enfant, mais ce n'est pas le seul.

## **2-2- La pratique des réserves, risque de vider le droit conventionnel de l'enfant de sa substance :**

Rappelons que l'Algérie recourt souvent aux réserves lorsque les dispositions d'un traité ou d'une convention heurtent ses conceptions socioculturelles<sup>1</sup>.

Elle en a fait usage lors de sa ratification de la convention de Copenhague relative à la lutte contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

---

<sup>1</sup> Sur la pratique algérienne des réserves se reporter aux observations de DJEBBAR (A) : la politique conventionnelle de l'Algérie op. cit. pp311 à 322.

Quant à la convention sur les droits de l'enfant, sa ratification a été assortie de déclarations interprétatives dont nous avons déjà fait part plus haut et par lesquelles l'Algérie préserve certains dogmes religieux qu'elle juge incompatibles avec quelques dispositions de la convention.

La souveraineté des Etats peut, par ces pratiques, mettre en échec les conquêtes du droit de l'enfant sui rencontre, en outre des résistances socioculturelles farouches.

### **2-3 - les résistances socio-économiques, obstacle à l'effectivité du droit de l'enfant :**

2-3-1-L'égalité en droit des enfants sans distinction de sexe est souvent remise en cause au détriment des filles dans la plupart des sociétés musulmanes.

Ainsi du droit à l'instruction qui est perçu comme une nécessité pour le garçon et à un moindre degré pour les filles. Cela est, néanmoins plus vrai à la campagne où la réussite pour la fille doit, se réaliser dans le mariage et non à l'école.

Mais c'est au niveau des violences exercées sur les enfants que le droit rencontre le plus de résistances sociales.

La dénonciation de parents violents est, par exemple, peu pratiquée car l'enfant est perçu comme leur bien sur lequel ils ont un droit de vie et de mort.

Mais ce sont surtout les abus sexuels, qu'il s'agisse de l'inceste ou du viol par des tiers, qui subissent la loi de l'omerta et demeurent dans l'impunité.

Porter plainte, c'est dévoiler la honte et risquer l'opprobre sociale.

Peu de parents de victimes osent poursuivre les coupables de tels agissements.

Les témoignages des pédopsychiatres, des psychologues, sont, à ce propos éloquentes et révèlent l'ampleur des dégâts et la distance qui reste à parcourir pour donner à la sanction pénale toute son effectivité.

2-3-2- La pauvreté représente, également, un obstacle à l'effectivité de la protection juridique de l'enfant :

La situation économique des parents a, en effet, un impact direct sur la scolarisation des enfants, leur santé et leur épanouissement.

Bien que le droit du travail algérien tout à fait respectueux des conventions de l'OIT, interdise le travail des enfants de moins de 16 ans, et assortit cette interdiction de sanctions pénales à l'égard des employeurs contrevenants, il n'est pas rare de voir des mineurs occuper des emplois durs et dangereux pour leur santé.

Nous savons que les exigences de survie ne s'embarrassent pas des coquetteries de la loi.

Il appartient aux institutions de pallier ces situations préjudiciables à l'épanouissement des enfants et à l'avenir du pays.

### **Conclusion :**

Si l'encadrement juridique du statut de l'enfant est une exigence indiscutable de sa protection, l'évolution des mentalités ainsi que la lutte contre la pauvreté constituent les garanties de son effectivité : C'est un vaste programme et un défi pour les nations.